

Assurance Vie

# GAIPARE II

Contrat d'assurance de groupe établi entre  
l'Association GAIPARE et Allianz Vie  
(Référence DPP n°13-190)

Notice d'information

Avec vous de A à Z

**Allianz** 



GAIPARE

**1** GAIPARE II est un contrat d'assurance vie de groupe exprimé en euros et/ou en unités de compte. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Allianz Vie et GAIPARE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

## **2 Garanties**

- En cas de vie de l'assuré au terme : paiement d'un capital ou d'une rente (voir article 8 du présent document),
- En cas de décès de l'assuré avant le terme : paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (voir articles 6 et 7 du présent document).

Ces garanties peuvent être exprimées en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'adhérent.

Pour la part des droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

**Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant, en particulier, de l'évolution des marchés financiers.**

## **3 Participation aux bénéfices**

Pour la part des droits exprimés en euros, il est prévu une participation aux bénéfices contractuelle. Allianz Vie distribue 100 % des résultats techniques et financiers de l'exercice (le compte de résultat technique et financier du Fonds GAIPARE est détaillé au paragraphe « Participation aux bénéfices » de l'article 2.2 intitulé « La rémunération de votre capital - Valorisation du capital constitué » du présent document).

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont indiquées à l'article 2.2 dans le paragraphe « participation aux bénéfices » du présent document.

## **4 Faculté de rachat**

L'adhésion comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 7 jours ouvrés. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 5 du présent document. Les tableaux indiquant les valeurs de rachat de l'adhésion au terme des huit premières années figurent à l'article 5 du présent document.

## **5 Frais**

- Frais à l'entrée et sur versements :
  - 4,35 % maximum du montant du versement
- Frais en cours de vie du contrat :
  - 0,60 % maximum par an au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros
  - 1,00 % maximum par an au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte
- Frais de sortie
  - 30 euros en cas de remise de titres ou de parts
  - 60 euros de frais d'acte au titre d'un réemploi du capital décès sous la forme d'une nouvelle adhésion à un contrat GAIPARE ou d'un versement libre sur une adhésion à un contrat GAIPARE déjà existante.
- Autres frais
  - 1,00 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage avec un maximum de 3 000 euros
  - 0,30 % par an au titre de l'option Gestion Profilée sur la part des droits exprimés en unités de compte
  - 4 euros au titre des droits d'adhésion à l'association GAIPARE
  - 0,03 % par an sur la part des droits exprimés en euros et la part des droits exprimés en unités de compte au titre de la cotisation à l'association GAIPARE
  - 0,142 % du capital garanti par année de garantie payés à l'adhésion en cas de choix de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès par accident

Les supports exprimés en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'annexe au contrat intitulée annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports.

## **6 Durée de l'adhésion recommandée**

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

## **7 Modalités de désignation bénéficiaire**

L'adhérent désigne à l'adhésion au contrat ou ultérieurement le(s) bénéficiaire(s) de la(des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment.

Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées à l'article 1 du présent document dans le paragraphe « Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s) ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement cette Notice et pose toutes les questions qu'il(elle) estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.



<b>1 – Présentation du contrat d'assurance de groupe</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du contrat	4
1.2 Garanties du contrat	4
1.3 Les intervenants au contrat	4
1.4 Prise d'effet – durée de l'adhésion	5
1.5 Les documents contractuels	5
<b>2 – La constitution du capital</b>	<b>6</b>
2.1 Les versements	6
2.2 La rémunération de votre capital – Valorisation du capital constitué	7
2.3 Les dates de valorisation des événements sur l'adhésion	9
<b>3 – Les supports</b>	<b>11</b>
3.1 Le Fonds GAIPARE	11
3.2 Les supports exprimés en unités de compte	11
<b>4 – La possibilité d'arbitrage entre les supports</b>	<b>12</b>
4.1 Les arbitrages ponctuels	12
4.2 Les frais d'arbitrages ponctuels	12
4.3 L'option Gestion Profilée	12
<b>5 – Disponibilité du capital</b>	<b>14</b>
5.1 Les rachats	14
5.2 Les valeurs de rachat	15
5.3 Les avances	17
<b>6 – En cas de décès de l'assuré(e)</b>	<b>17</b>
<b>7 – La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès</b>	<b>17</b>
7.1 Conditions de souscription	17
7.2 Prise d'effet et durée de la garantie	17
7.3 Délai de réflexion	18
7.4 Montant de la garantie	18
7.5 Frais de la garantie	18
7.6 Décès accidentel	18
<b>8 – Les choix possibles au terme de l'adhésion</b>	<b>19</b>
<b>9 – Les modalités de règlement</b>	<b>19</b>
<b>10 – L'information de l'adhérent</b>	<b>20</b>
<b>11 – La faculté de renonciation</b>	<b>20</b>
<b>12 – Informatique et Libertés</b>	<b>21</b>
<b>13 – En cas de réclamation</b>	<b>21</b>
<b>14 – La clause de prescription</b>	<b>21</b>
<b>15 – Autorité de contrôle</b>	<b>22</b>
<b>16 – Les relations entre Allianz Vie et l'Association</b>	<b>23</b>
16.1 L'indisponibilité éventuelle de supports	23
16.2 Résiliation	23
16.3 Dissolution de l'Association	23
<b>17 – Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie</b>	<b>24</b>



# Notice d'information

Les caractéristiques et le fonctionnement de GAIPARE II sont décrits par cette Notice d'information, l'Annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur et votre bulletin d'adhésion.

## 1 – Présentation du contrat d'assurance de groupe

### 1.1 Objet du contrat

GAIPARE II est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative, exprimé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit par l'association GAIPARE auprès d'Allianz Vie.

Il est régi par le droit français et relève des branches 20 et 22 de l'article R 321-1 du Code des assurances.

Seuls les membres de l'association GAIPARE peuvent adhérer au contrat.

Ce contrat vous permet de vous constituer un capital, au moyen de versements libres et/ou réguliers affectés, selon votre choix, entre les différents supports disponibles qui vous sont proposés. Des supports :

- en euros,
- exprimés en unités de compte, c'est-à-dire à capital variable de type Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), actions, obligations ou autres instruments financiers éligibles au contrat d'assurance vie. Les sommes assurées au titre de ces supports sont exprimées en unités de compte.

Les différents supports qui sont proposés sont mentionnés dans l'annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports qui vous est remise avec la présente Notice d'information.

### 1.2 Garanties du contrat

**Les garanties principales, non optionnelles :**

GAIPARE II est un contrat dont la garantie principale est un capital avec contre-assurance.

Ce contrat vous garantit le versement du capital constitué :

- si vous êtes en vie au terme de l'adhésion et que vous ne souhaitez pas la proroger, vous pourrez choisir de percevoir ce capital intégralement ou le convertir, partiellement ou totalement, en rente,
- si vous décédez avant le terme de l'adhésion, ce capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s).

**Les garanties complémentaires optionnelles en cas de décès :**

GAIPARE II propose, si vous le souhaitez, une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès par accident dont les modalités sont décrites à l'article 7 « La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ».

Pendant la durée de l'adhésion, GAIPARE II pourra être enrichi de nouvelles garanties complémentaires optionnelles. Dans ce cas, Allianz Vie vous en informera par écrit.

### 1.3 Les intervenants au contrat

**L'assureur :**

Allianz Vie, société d'assurance qui accorde les garanties.

**Le souscripteur :**

Le souscripteur est le Groupement Associatif Interprofessionnel Pour l'Amélioration de la Retraite et de l'Épargne (GAIPARE), ci-après dénommé l'Association.

L'Association a pour objet l'amélioration et la défense de la retraite et de l'épargne. Dans ce but, elle souscrit des contrats d'assurance de groupe négociés auprès d'une compagnie d'assurance, communique des informations relatives aux régimes de retraite et de prévoyance, organise des manifestations autour de thèmes en relation avec son activité, assiste ses adhérent(e)s dans leurs relations avec les caisses de retraites, les organismes de prévoyance ou de protection sociale et négocie avec tout interlocuteur tout projet visant cet objectif.

Pour adhérer à ce contrat, vous devez être adhérent à l'Association GAIPARE. Les personnes non membres le deviennent moyennant le paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'Association.

**L'adhérent :**

Vous êtes adhérent à cette Association et à ce titre vous signez la demande d'adhésion au contrat, vous acceptez les clauses de la présente Notice d'information et vous effectuez les versements.



### L'assuré :

Vous êtes aussi l'assuré, c'est à dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement du capital au terme ou en cas de décès.

### Le(s) bénéficiaire(s) :

Personne(s) qui reçoit(vent) les prestations prévues au contrat.

### En cas de vie :

L'adhérent-assuré est le bénéficiaire en cas de vie au terme du contrat.

### En cas de décès :

#### Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s)

L'adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) à l'adhésion au contrat.

Sauf mention contraire sur la demande d'adhésion, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré(e) est(sont) le conjoint non séparé de corps, à défaut ses enfants nés ou à naître par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses descendants, à défaut de descendants les survivants desdits enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

L'adhérent peut modifier ultérieurement, par avenant à l'adhésion, sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée **sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s)**.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé (écrit rédigé et signé entre les parties, sans l'intervention d'un officier ministériel) ou d'un acte authentique (acte qui fait intervenir une personne spécialement habilitée par la loi, un notaire par exemple). Ces modalités de désignation peuvent permettre à l'adhérent de préserver la confidentialité de sa clause. Le conseiller se tient à sa disposition pour lui apporter les précisions nécessaires.

Lorsque l'adhérent désigne nommément le(s) bénéficiaire(s), il peut indiquer dans la clause leurs noms, prénoms, noms de jeune fille, date et lieu de naissance et coordonnées. Ces informations, utilisées par Allianz Vie en cas de décès, sont nécessaires pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s).

#### Acceptation de la désignation - Modalités d'acceptation

Du vivant de l'adhérent : au terme du délai de renonciation de 30 jours prévu à l'article 11 du présent document, l'acceptation du bénéfice du contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L 132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par l'adhérent, le bénéficiaire, et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé par l'adhérent et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur.

Après le décès de l'adhérent : l'acceptation est libre

#### Effet de l'acceptation

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion au contrat, l'adhérent ne peut exercer sa faculté de rachat, demander une avance, modifier le libellé de sa clause qu'avec l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

## 1.4 Prise d'effet – durée de l'adhésion

Votre adhésion prend effet le jour de signature de votre demande d'adhésion accompagnée du premier versement, sous réserve de l'encaissement effectif des fonds.

La durée de votre adhésion est de 8 ans, laquelle se proroge d'année en année, sauf demande contraire de votre part selon les modalités décrites à l'article 8 « Les choix possibles au terme de l'adhésion ».

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, lors de la survenance du terme (sauf prorogation), en cas de rachat total ou lors du décès de l'assuré.

## 1.5 Les documents contractuels

L'adhésion au contrat est composée :

- de la demande d'adhésion,
- de la présente Notice d'information,
- de l'Annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur,
- du bulletin d'adhésion qui indique notamment le(s) support(s) et l'(les) option(s) que vous aurez choisi(s) dans la demande d'adhésion, et qui détaille le premier versement,
- les avenants éventuels.



## 2 – La constitution du capital

### 2.1 Les versements

Votre conseiller est habilité à compléter avec vous la demande d'adhésion mais non à établir le bulletin d'adhésion ni à encaisser des versements.

Les versements doivent respecter les conditions de montant minimum disponibles sur simple demande auprès de votre Conseiller ou de l'Association.

**Les chèques doivent être établis à l'ordre de « Allianz Vie ».**

#### Le versement à l'adhésion

Le versement initial effectué à l'adhésion, après déduction des frais sur versements et des droits d'adhésion à l'Association, fixés par le Règlement Intérieur de l'Association, est investi en totalité sur le support de référence pendant une période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion.

Durant cette période, aucun changement de support n'est autorisé et les frais de gestion ne sont pas prélevés.

Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence, correspondant au versement initial, vers le(s) support(s) indiqués sur la demande d'adhésion.

#### Les versements réguliers

Vous pouvez effectuer des versements de façon régulière, chaque mois, trimestre, semestre ou année, par prélèvement automatique sur un compte bancaire à votre nom. Vous pouvez les mettre en place dès l'adhésion au contrat ou en cours d'adhésion.

À tout moment il vous est possible de modifier le montant et/ou la périodicité des versements réguliers, de les interrompre ou de les reprendre. La modification prend effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande par Allianz Vie.

#### Les versements libres

Vous pouvez effectuer des versements complémentaires à tout moment, seuls ou en complément des versements réguliers.

Tout versement effectué pendant la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, après déduction des frais sur versements, est investi en totalité sur le support de référence. Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence, correspondant au versement libre, vers le(s) support(s) indiqué(s) lors du versement libre.

#### L'investissement des versements

**Vous choisissez la répartition de l'investissement entre les différents supports proposés dans le contrat GAIPARE II à chaque versement libre et mise en place de versements réguliers.**

Si vous avez opté pour des versements réguliers, vous pouvez modifier à tout moment la répartition entre les différents supports.

La modification prend effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande par Allianz Vie.

Sans précision de votre part lors d'un versement libre, la répartition entre les différents supports sera celle du dernier versement régulier, à défaut celle du dernier versement libre ou à défaut, celle choisie à l'adhésion.

#### Les frais sur versement

Les versements, après prélèvement de frais sur versement au taux de 4,35 % maximum, constituent le capital investi.

Le tableau suivant, basé sur un exemple, a pour seul objet de faire ressortir les frais sur versement dans l'hypothèse de versements réguliers d'un montant de 2 000 EUR par an et de frais sur versement au taux de 4,35 %. Il n'indique pas le nombre d'unités de compte pouvant être acquis le cas échéant et n'est pas constitutif d'une garantie de valeur de rachat minimum.



	Cumul des versements (brut de frais sur versement)	Cumul des versements investis (net de frais sur versement)
En fin de 1ère année*	2 000,00 EUR	1 913,00 EUR
En fin de 2e année	4 000,00 EUR	3 826,00 EUR
En fin de 3e année	6 000,00 EUR	5 739,00 EUR
En fin de 4e année	8 000,00 EUR	7 652,00 EUR
En fin de 5e année	10 000,00 EUR	9 565,00 EUR
En fin de 6e année	12 000,00 EUR	11 478,00 EUR
En fin de 7e année	14 000,00 EUR	13 391,00 EUR
En fin de 8e année	16 000,00 EUR	15 304,00 EUR

\* hors versement libre éventuel réalisé à l'adhésion sur lequel s'imputent les droits éventuels d'adhésion à l'Association.

Les réemplois sur GAIPARE II de capitaux décès issus des diverses conventions GAIPARE bénéficieront de frais réduits déterminés par Allianz Vie en accord avec l'Association.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision.

## 2.2 La rémunération de votre capital – Valorisation du capital constitué

Le capital constitué est exprimé :

- en unités de compte pour les supports investis dans des instruments financiers éligibles au contrat d'assurance vie,
- en euros pour le Fonds GAIPARE.

Le capital constitué varie en fonction des événements affectant votre adhésion tels que les nouveaux versements, les rachats, les arbitrages. Il est également diminué des frais définis aux articles 2 « La constitution du capital », 4 « La possibilité d'arbitrage entre les supports » et 7 « La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ».

### • Valorisation du capital constitué en unités de compte

La contre-valeur en euros du capital constitué en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur liquidative est augmentée des droits d'entrée ou diminuée des droits de sortie de l'instrument financier lorsque celui-ci en prévoit.

En cas de distribution de revenus par l'un des instruments financiers représenté par une unité de compte, Allianz Vie distribuera la totalité des revenus nets sous forme d'unités de compte supplémentaires du même support. Cette distribution vous sera attribuée sous réserve qu'à la date d'attribution des unités de compte supplémentaires, votre adhésion soit toujours en cours et que vous ayez encore un capital affecté au support correspondant. Si ce support n'est plus proposé à cette date, la distribution sera réalisée sur un support de même nature.

**Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### • Valorisation du capital constitué sur le Fonds GAIPARE

Pour le support en euros, le capital constitué sur ce support est égal à :

- la somme des versements et arbitrages en entrée du Fonds GAIPARE,
- diminuée des rachats partiels et arbitrages en sortie du Fonds GAIPARE,
- augmentée des produits déterminés comme indiqué ci-après,
- diminuée des frais définis aux articles 2, 4 et 7.

Le support en euros bénéficie d'un taux minimum de revalorisation au début de chaque année et d'une participation aux bénéfices selon les modalités suivantes :

- Taux minimum de revalorisation garanti

Pour chaque exercice, le taux minimum garanti est égal à 60 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français\*, sans pouvoir excéder le taux maximal prévu par le Code des assurances. Ce taux minimum garanti est révisable en fonction des modifications apportées par les pouvoirs publics au Code des assurances.

\* Sur la base de la moyenne semestrielle du TME sur la période de Juin à octobre de l'année N-1 et en application des dispositions de l'article A 132-1-1 du Code des assurances



Si votre adhésion prend fin en cours d'année, le taux de revalorisation de votre capital investi sur le Fonds GAIPARE et servant de base pour le calcul de vos produits acquis depuis le 1er janvier est égal à :

- 80 % du taux de revalorisation net servi l'année précédente, en cas de décès ou de terme,
- 60 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français\*, en cas de rachat total.

Dans tous les cas, ces taux ne pourront excéder le taux maximal prévu par le Code des assurances.

En cas de sortie totale du Fonds GAIPARE (survenant lors d'un rachat ou d'un arbitrage) en cours d'année, le taux de revalorisation de votre capital investi sur le Fonds GAIPARE et servant de base pour le calcul de vos produits acquis depuis le 1er janvier est de 60 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français\*, sans pouvoir excéder le taux maximal prévu par le Code des assurances.

#### • Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée par le conseil d'administration d'Allianz Vie en accord avec l'Association. Allianz Vie distribue 100 % des résultats techniques et financiers de l'exercice. La participation aux bénéfices, après déduction des intérêts crédités aux provisions mathématiques, au cours de l'exercice, est affectée :

- au produit **GAIPARE II** avec une date de valeur fixée au 31 décembre,
- et à la constitution, sur décision d'Allianz Vie, d'une Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB). Les sommes portées à cette dernière pourront être affectées au produit **GAIPARE II** au cours des exercices suivants, dans le respect des contraintes légales et réglementaires et conformément aux accords entre l'Association et Allianz Vie.

#### • Attribution individuelle de la participation aux bénéfices

Le 31 décembre de chaque exercice, le capital constitué par l'adhérent sur le Fonds GAIPARE est définitivement revalorisé, prorata temporis, au taux de participation aux bénéfices affecté au produit **GAIPARE II** dans les conditions décrites ci-dessus. Cette revalorisation est effectuée sous réserve de la présence d'un capital constitué par l'adhérent sur le Fonds GAIPARE à cette date.

## Compte de résultat technique et financier du fonds GAIPARE pour les adhésions en cours de constitution

Débit	Crédit
Moins values sur cessions d'éléments d'actif.	Revenus des actifs composant le fonds nets de toute charge.
Intérêts au taux minimum garanti déjà crédités aux provisions mathématiques des adhésions et les intérêts complémentaires incorporés aux prestations.	Produits nets sur cessions d'éléments.
Dotations aux réserves et provisions constituées en application du Code général des impôts et du Code des assurances.	Eventuel solde créditeur de l'exercice antérieur.
Frais de gestions annuels fixés à raison de 0,60 % des actifs gérés.	Crédits d'impôts utilisés.
Eventuel solde débiteur de l'exercice antérieur.	
Cotisations annuelles à l'Association.	
Eventuel solde débiteur du compte de résultat des rentes viagères.	

\* Sur la base de la moyenne semestrielle du TME sur la période de Juin à octobre de l'année N-1 et en application des dispositions de l'article A 132-1-1 du Code des assurances





## Compte de résultat des rentes viagères GAIPARE en service

Débit	Crédit
Provisions mathématiques des rentes servies à la clôture de l'exercice.	Capitaux constitutifs des rentes mises en service dans l'exercice.
Frais de gestion des rentes viagères (fixés à 3 % des versements périodiques effectués).	Provisions mathématiques des rentes en service à l'ouverture de l'exercice.
Versements périodiques effectués dans l'exercice.	Incorporation de la participation aux bénéfices aux provisions mathématiques à l'ouverture.
Dotation de la participation aux bénéfices des rentes en service.	Part des produits financiers générés par les provisions mathématiques des rentes viagères.

### Les frais de gestion de l'adhésion et cotisation à l'Association

Des frais de gestion de l'adhésion sont prélevés sur la base d'un taux annuel de :

- 1,00 % maximum sur les supports exprimés en unités de compte. Les frais de gestion sur les supports exprimés en unités de compte sont prélevés une fois par an en fin d'année et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital, selon un calcul au prorata temporis tenant compte des investissements (issus des versements et entrée par arbitrage) et désinvestissements (issus des rachats, terme, sortie par arbitrage). En cas de sortie totale des supports exprimés en unités de compte, les frais de gestion sont prélevés lors de cette sortie,
- 0,60 % maximum sur le Fonds GAIPARE. Les frais de gestion sur le Fonds GAIPARE sont prélevés une fois par an en fin d'année sur le capital revalorisé sur ce support, selon un calcul au prorata temporis tenant compte des investissements (issus des versements et entrée par arbitrage) et désinvestissements (issus des rachats, termes, sorties par arbitrage), conformément au compte de résultat ci-dessus. En cas de sortie totale du Fonds GAIPARE, les frais de gestion sont prélevés lors de cette sortie.

La cotisation à l'Association est prélevée sur la base d'un taux annuel de :

- 0,03 % du capital constitué sur la part des droits exprimés en euros et la part des droits exprimés en unités de compte au titre de la cotisation à l'Association.

## 2.3 Les dates de valorisation des événements sur l'adhésion

Les supports exprimés en unités de compte peuvent avoir des périodicités de cotation différentes. Les opérations sont alors réalisées lors du premier jour de cotation où l'ensemble des unités de compte concernées sont cotées, appelé le premier jour commun de cotation.



Dans ce tableau, le 'jour d'enregistrement' correspond au jour d'enregistrement par Allianz Vie.

Événements	Date de valorisation (valeur liquidative) pour les opérations concernant les supports exprimés en unités de compte	Date de valorisation (investissement) ou de cessation de valorisation (désinvestissement) pour les opérations concernant le support en euros : le Fonds GAIPARE
	Les opérations suivantes sont effectuées sur la base du :	
<b>Versements</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Versement initial à l'adhésion</li> <li>Versement libre</li> <li>Versements réguliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>jour d'enregistrement de la demande d'adhésion</li> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement du versement libre</li> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour du versement régulier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>jour d'enregistrement de la demande de versement, si le Fonds GAIPARE est seul concerné,</li> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande de versement si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés.</li> <li>jour du versement régulier, si le mouvement ne concerne que le Fonds GAIPARE</li> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour du versement régulier, si le mouvement concerne aussi des supports exprimés en unités de compte.</li> </ul>
<b>Arbitrages</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Arbitrages ponctuels</li> <li>Arbitrages dans le cadre de l'option Gestion Profilée</li> </ul>	<p>L'opération d'arbitrage se déroule simultanément sur tous les supports : la sortie des supports sélectionnés (désinvestissement) et l'entrée dans les nouveaux supports choisis (investissement) sont réalisées le même jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage</li> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement de l'arbitrage</li> </ul>	
<b>Rachats</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rachats partiels ponctuels et rachat total</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande de rachat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>jour d'enregistrement de la demande de rachat, si le Fonds GAIPARE est seul concerné,</li> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande de rachat, si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés</li> </ul>
<b>Décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la déclaration du décès</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>jour d'enregistrement de la déclaration de décès, si le Fonds GAIPARE est seul concerné,</li> <li>premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la déclaration de décès si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés.</li> </ul>
<b>Terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>jour de cotation commun au jour du terme</li> </ul>	

En cas de demandes simultanées d'arbitrage ponctuel et de versement libre, l'arbitrage ponctuel est effectué en priorité.

En cas de demandes simultanées d'arbitrage ponctuel et de rachat partiel, le rachat partiel est effectué en priorité.



En cas de demandes simultanées de mise en place d'option Gestion Profilée et de versement complémentaire, le versement complémentaire est effectué en priorité.

En cas de demandes simultanées de mise en place d'option Gestion Profilée et d'arbitrage, l'arbitrage est effectué en priorité.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.

## 3 – Les supports

L'annexe à la Notice d'information présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur dans GAIPARE II vous est remise avec la présente Notice d'information.

### 3.1 Le Fonds GAIPARE

Exprimé en euros, le Fonds GAIPARE est adossé à l'actif cantonné GAIPARE.

L'actif cantonné GAIPARE est un actif regroupant notamment l'ensemble des sommes versées au titre du Fonds GAIPARE des contrats d'assurance vie souscrits par GAIPARE et proposant ce même support.

Il est investi dans des produits financiers diversifiés et majoritairement dans des instruments de taux (ex. obligations...). Il est géré par les équipes spécialisées d'Allianz dans le respect des engagements contractuels d'Allianz Vie envers les assurés et des règles du Code des assurances.

Pendant la durée de l'adhésion, Allianz Vie peut proposer un ou plusieurs nouveaux supports en euros. Dans ce cas, vous en serez informé par courrier et Allianz Vie vous présentera les modalités de valorisation et de fonctionnement.

### 3.2 Les supports exprimés en unités de compte

GAIPARE II met à votre disposition une large sélection de supports exprimés en unités de compte agréés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Chaque unité de compte d'un support est représentative d'un instrument financier détenu par Allianz Vie.

Pendant la durée de votre adhésion au contrat, la liste des supports proposée est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, d'un ajout de support, de la suppression d'un support, du remplacement d'un support.

En conséquence, la répartition de vos versements ou de votre capital constitué entre les différents supports pourra être modifiée dans les conditions fixées ci-après.

#### 1 Disparition de support exprimé en unités de compte

En cas de disparition d'un support, Allianz Vie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances. Vous en serez informé par voie d'avenant.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le support de type monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence vers le support en euros). Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué sera arbitré sans frais vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers) antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature.

A défaut de support de même nature et dans un délai maximum de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le support de type monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence sur le support en euros). Au terme de ce délai, les opérations programmées se poursuivront sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

A défaut d'éligibilité du support de type monétaire (ou du support en euros) aux opérations programmées, celles-ci prendront fin.

Vous avez la possibilité de demander à Allianz Vie que le capital constitué soit arbitré vers un autre support de votre choix proposé au contrat.



## 2 Ajout et suppression de support exprimé en unités de compte

Pendant la durée de l'adhésion au contrat, Allianz Vie se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports :

- en proposant de nouveaux supports,
- en supprimant des supports. Dans cette hypothèse, si vous avez sélectionné un support supprimé, vous pourrez le conserver. Toutefois, vous ne pourrez plus effectuer de versements ou d'arbitrages en entrée sur celui-ci.

Ces ajouts ou ces suppressions feront l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant les règles particulières qui leur seront applicables.

## 3 Remplacement de support exprimé en unités de compte

Si l'une des circonstances définies dans l'annexe descriptive des supports se réalise, Allianz Vie pourrait être amenée à remplacer un (ou plusieurs) support(s) proposé(s) au contrat par un support monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence par le support en euros).

Allianz Vie arbitre alors, sans frais, le capital constitué vers ce support de remplacement.

Vous êtes informé de ce remplacement au plus tard trois mois avant cet arbitrage.

Vous avez alors la possibilité de demander à Allianz Vie que le capital constitué soit arbitré, sans frais, pendant la période de trois mois précédant le remplacement, vers un autre support de remplacement de votre choix proposé au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers) antérieurement à ce remplacement se poursuivront sur le support de remplacement retenu, sous réserve que ce support soit éligible auxdites opérations. A défaut d'éligibilité, les opérations programmées sur ledit support prendront fin.

# 4 – La possibilité d'arbitrage entre les supports

## 4.1 Les arbitrages ponctuels

À l'issue de la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, vous pouvez modifier à tout moment la répartition de votre capital constitué entre les différents supports en vigueur proposés, sous réserve de respecter, le cas échéant, l'éligibilité des supports aux options fiscales particulières.

Les arbitrages ponctuels sont incompatibles avec l'option Gestion Profilée.

## 4.2 Les frais d'arbitrages ponctuels

Les arbitrages effectués vers le support de référence sont gratuits tout au long de l'adhésion.

Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit.

Les arbitrages supplémentaires entraînent des frais au taux de 1,00 % maximum du montant arbitré, avec un maximum de 3 000 euros.

## 4.3 L'option Gestion Profilée

GAIPARE II propose l'option Gestion Profilée.

Dans le cadre de cette option, l'Assureur, s'appuyant sur l'expertise d'Allianz Banque, sélectionne les supports parmi ceux éligibles à cette option, pour répartir chacun des versements effectués conformément à l'orientation de gestion que vous avez choisie et, modifie la répartition du capital constitué en effectuant des arbitrages entre les différents supports, parmi ceux éligibles à cette option conformément à l'orientation de gestion choisie. Les arbitrages sont effectués dans le cadre d'une gestion à moyen ou long terme conforme à la nature de votre adhésion. Celle-ci n'ayant pas pour vocation de permettre de procéder à des arbitrages incessants, l'Assureur procédera donc à un nombre d'arbitrages annuels compris entre au minimum 2 et au maximum 5, entre les supports dans le respect de l'orientation de gestion choisie. L'Assureur se réserve la possibilité d'augmenter le nombre d'arbitrages annuels maximum au cours de votre adhésion et vous en informera, le cas échéant, dans le cadre de la lettre d'information annuelle visée au chapitre 10 « L'information de l'adhérent ».

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.



L'objectif de l'option Gestion Profilée est de maîtriser l'équation performance/risques en fonction du niveau de risque que vous acceptez. Il est conseillé de maintenir votre orientation de gestion pour une durée minimum de 5 ans. Selon vos objectifs, vous avez le choix entre quatre orientations de gestion dénommées : GAIPARE Défensif, GAIPARE Equilibré, GAIPARE Dynamique, GAIPARE Offensif.

- GAIPARE Défensif : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque faible. Elle est principalement composée du support en euros et de supports en unités de compte représentatives d'OPCVM Monétaires et d'OPCVM Obligations. La valeur des unités de compte devrait subir de très faibles fluctuations, à la hausse comme à la baisse, dans le temps,
- GAIPARE Equilibré : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque modéré. Elle est composée de manière équilibrée du support en euros et de supports en unités de comptes représentatives d'OPCVM Monétaires, d'OPCVM Obligations, d'OPCVM Actions et/ou d'OPCVM Diversifiés. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps,
- GAIPARE Dynamique : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque important. Elle est composée principalement de supports en unités de comptes représentatives d'OPCVM Actions et/ou d'OPCVM Diversifiés et, dans une moindre mesure, du support en euros et de supports en unités de compte représentatives d'OPCVM Monétaires et/ou d'OPCVM Obligations. La valeur des unités de compte devrait subir d'importantes fluctuations, à la hausse comme à la baisse, dans le temps,
- GAIPARE Offensif : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque significatif. Elle est composée majoritairement de supports en unités de comptes représentatives d'OPCVM Actions et/ou d'OPCVM Diversifiés et, pour une faible proportion du support en euros. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations significatives, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

### **Les frais de l'option Gestion Profilée**

L'option Gestion Profilée donne lieu à des frais d'option au taux annuel de 0,30 % sur les supports exprimés en unités de compte. Ces frais sont prélevés trimestriellement et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital.

### **Information périodique**

L'Assureur adresse périodiquement le détail des opérations d'arbitrages effectuées conformément à l'orientation de gestion choisie dans le cadre de l'option Gestion Profilée.

### **Mise en place, modifications et arrêt**

Vous pouvez choisir l'option lors de votre adhésion au contrat : l'option prend alors effet au jour de la signature de votre demande d'adhésion.

Vous pouvez choisir l'option en cours d'adhésion en signant une demande de mise en place de l'option. L'option prend alors effet au jour d'enregistrement de la demande de mise en place de l'option par L'Assureur.

Le capital constitué est alors arbitré vers les supports composant l'orientation de gestion choisie, en vigueur à la date d'effet de l'option.

Pendant la durée de votre adhésion, vous pouvez changer l'orientation de gestion au sein de son option, en signant une demande de modification de l'option.

La modification prend alors effet au jour d'enregistrement de la demande de modification de l'option par l'Assureur et le capital constitué est arbitré vers les supports composant l'orientation de gestion choisie, en vigueur à cette date d'effet.

Enfin, vous pouvez mettre fin à l'option en cours en signant une demande d'arrêt de l'option.

**Pour l'investissement des versements, les arbitrages ponctuels, le rachat partiel, compte tenu des spécificités de cette option, les dispositions suivantes sont complétées :**

### **L'investissement des versements**

Chaque versement libre et mise en place de versements réguliers est investi sur les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement du versement.

Le versement effectué à l'adhésion (capital transféré et versement(s) éventuel(s)), après déduction des frais sur versement, est investi en totalité sur le support de référence pendant 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion.

Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence, correspondant au versement initial, vers les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisi, en vigueur à la date de signature de la demande de adhésion.



Tout versement libre effectué pendant la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, après déduction des frais sur versements, est investi en totalité sur le support de référence. Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence, correspondant au versement libre, vers les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisi, en vigueur à la date d'enregistrement du versement par Allianz Vie.

#### Les arbitrages ponctuels

Vous ne pouvez pas effectuer d'arbitrage ponctuel tant que l'option Gestion Profilée est en cours.

#### Les frais d'arbitrages

Les arbitrages réalisés dans le cadre de l'option Gestion Profilée ne sont pas soumis aux frais d'arbitrages ponctuels.

L'option Gestion Profilée fait l'objet de frais d'option définis dans le paragraphe « Les frais de l'option Gestion Profilée ».

#### Le rachat partiel

Vous pouvez demander ponctuellement un rachat partiel sur votre adhésion. Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat.

Les rachats partiels sont effectués au prorata du capital constitué sur chacun des supports.

Le montant en euros du rachat partiel, ainsi que le montant du capital constitué par support après rachat et le solde global au titre de l'adhésion après rachat partiel, devront respecter les minima en vigueur fixés d'un commun accord par Allianz Vie et l'Association.

## 5 – Disponibilité du capital

#### Attention :

**En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), vous devez recueillir son(leur) accord pour effectuer des rachats, des avances ou mettre en garantie l'adhésion.**

### 5.1 Les rachats

À tout moment, et sur simple demande manuscrite, vous pouvez racheter partiellement ou totalement votre adhésion.

Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par Allianz Vie.

Allianz Vie s'engage à effectuer le règlement dans un délai de 7 jours ouvrés, à compter de la date de désinvestissement effectif des supports exprimés en unités de compte.

#### Le rachat partiel

Vous pouvez demander ponctuellement un rachat partiel sur votre adhésion. Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat.

Sauf demande expresse de votre part, les rachats partiels ponctuels sont effectués au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes et/ou de type « fonds à formule ». Ceux-ci seront entamés uniquement si le capital constitué sur les autres supports est inférieur au montant du rachat.

Le montant en euros du rachat partiel, ainsi que le montant du capital constitué par support après rachat et le solde global au titre de l'adhésion après rachat partiel, devront respecter les minima en vigueur fixés d'un commun accord par Allianz Vie et l'Association.

Cette information est disponible sur simple demande auprès de votre Conseiller ou de l'Association.

#### Le rachat total

Le rachat total met fin à l'adhésion et à toutes les garanties y afférentes.

La valeur du rachat total est égale au cumul du capital constitué sur les différents supports, après déduction des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux ainsi que des sommes restant dues au titre du compte d'avance.

Cette valeur est calculée compte tenu des frais de gestion et de la cotisation annuelle à l'Association, ainsi que du coût de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès si elle est souscrite.



## 5.2 Les valeurs de rachat

Evolution de la valeur de rachat des supports exprimés en Unités de Compte (UC) sans l'option Gestion Profilée (hors prélèvements fiscaux et sociaux et augmentations dues aux revenus distribués par les supports) pendant les 8 premières années d'adhésion :

Ce tableau repose sur un exemple comportant les données suivantes : montant du versement réalisé à l'adhésion de 4 000 euros, frais sur versement au taux de 4,35 %, frais de gestion annuels au taux de 1,00 %, cotisation annuelle de l'Association de 0,03 % et investissement effectué sur la base d'1 UC = 38,26 EUR (valeur forfaitaire prise à titre d'exemple pour la confection du tableau ; sans valeur contractuelle).

	Versement réalisé à l'adhésion* (brut de frais sur versement)	Versement investi à l'adhésion (net de frais sur versement)	Nombre d'UC correspondant à l'adhésion (net de frais sur versement mais brut de frais de gestion)	Valeur de rachat en fin d'année en nombre d'UC (nette de frais de gestion)
1ère année	4 000,00 EUR	3 826,00 EUR	100,000 UC	98,970 UC
2e année	-	-	-	97,951 UC
3e année	-	-	-	96,942 UC
4e année	-	-	-	95,943 UC
5e année	-	-	-	94,955 UC
6e année	-	-	-	93,977 UC
7e année	-	-	-	93,009 UC
8e année	-	-	-	92,051 UC

\* Le versement réalisé à l'adhésion correspond au versement total diminué des droits éventuels d'adhésion à l'Association.

Pour obtenir les valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC avec d'autres hypothèses de versement réalisé et de valeur de l'UC que celles présentées, vous devez appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{Votre hypothèse de versement réalisé}}{\text{Votre hypothèse de valeur de l'UC}} \times \frac{38,26}{4000} \times \text{Valeur de rachat (en nombre d'UC) figurant dans le tableau}$$

La contre-valeur en euros du capital constitué en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte au moment du calcul.

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Evolution de la valeur de rachat des supports exprimés en Unités de Compte (UC) avec l'option Gestion Profilée (hors prélèvements fiscaux et sociaux et augmentations dues aux revenus distribués par les supports) pendant les 8 premières années d'adhésion :

Ce tableau repose sur un exemple comportant les données suivantes : montant du versement réalisé à l'adhésion de 4 000 euros, frais sur versement au taux de 4,35 %, frais de gestion annuels au taux de 1,00 %, frais d'option Gestion Profilée au taux trimestriel de 0,075 %, cotisation annuelle de l'Association de 0,03 % et investissement effectué sur la base d'1 UC = 38,26 EUR (valeur forfaitaire prise à titre d'exemple pour la confection du tableau ; sans valeur contractuelle).



	Versement réalisé à l'adhésion* (brut de frais sur versement)	Versement investi à l'adhésion (net de frais sur versement)	Nombre d'UC correspondant à l'adhésion (net de frais sur versement mais brut de frais de gestion)	Valeur de rachat en fin d'année en nombre d'UC (nette de frais de gestion)
1ère année	4 000,00 EUR	3 826,00 EUR	100,000 UC	98,673 UC
2e année	-	-	-	97,364 UC
3e année	-	-	-	96,073 UC
4e année	-	-	-	94,798 UC
5e année	-	-	-	93,541 UC
6e année	-	-	-	92,300 UC
7e année	-	-	-	91,075 UC
8e année	-	-	-	89,867 UC

\* Le versement réalisé à l'adhésion correspond au versement total diminué des droits éventuels d'adhésion à l'Association.

Pour obtenir les valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC avec d'autres hypothèses de versement réalisé et de valeur de l'UC que celles présentées, vous devez appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{Votre hypothèse de versement réalisé}}{\text{Votre hypothèse de valeur de l'UC}} \times \frac{38,26}{4000} \times \text{Valeur de rachat (en nombre d'UC) figurant dans le tableau}$$

La contre-valeur en euros du capital constitué en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte au moment du calcul.

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Evolution de la valeur de rachat du support en euros, le Fonds GAIPARE (hors prélèvements fiscaux et sociaux) pendant les 8 premières années d'adhésion :

Ce tableau repose sur un exemple comportant les données suivantes : montant du versement réalisé à l'adhésion de 4 000 EUR, frais sur versement au taux de 4,35 %, frais de gestion annuels au taux de 0,60 %, cotisation annuelle de l'Association de 0,03 %.

	Versement réalisé à l'adhésion* (brut de frais sur versement)	Versement investi à l'adhésion (net de frais sur versement)	Valeur minimale** de rachat en fin d'année (nette de frais de gestion)
1ère année	4 000,00 EUR	3 826,00 EUR	3 801,90 EUR
2e année	-	-	3 777,94 EUR
3e année	-	-	3 754,14 EUR
4e année	-	-	3 730,49 EUR
5e année	-	-	3 706,99 EUR
6e année	-	-	3 683,64 EUR
7e année	-	-	3 660,43 EUR
8e année	-	-	3 637,37 EUR

\* Le versement réalisé à l'adhésion correspond au versement total diminué des droits éventuels d'adhésion à l'Association.

\*\* susceptible d'être augmentée chaque année d'une participation aux bénéfices attribuée dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente Notice.





Pour obtenir les valeurs minimales de rachat avec d'autres hypothèses de versement réalisé, vous devez appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{Votre hypothèse de versement réalisé}}{4\,000} \times \text{Valeur minimale de rachat figurant dans le tableau}$$

### 5.3 Les avances

En cas de besoin exceptionnel de liquidités, vous pouvez bénéficier d'une avance remboursable selon les modalités définies en accord avec l'Association et précisées dans le Règlement Général des Avances de GAIPARE II, disponible sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Afin de déterminer le capital constitué pour le règlement en cas de décès, au terme ou lors d'un rachat total, le solde éventuel du compte d'avance sera prélevé sur votre capital constitué conformément au Règlement Général des Avances.

## 6 – En cas de décès de l'assuré(e)

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, en l'absence de garantie complémentaire optionnelle, le capital constitué au jour d'enregistrement par Allianz Vie de la déclaration du décès est réglé, déduction faite de l'éventuel solde du compte d'avance, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

La déclaration du décès auprès d'Allianz Vie devra être effectuée par écrit.

La contre-valeur en euros du capital constitué sur les supports exprimés en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte acquises à la date d'enregistrement du décès par Allianz Vie, multiplié par leur valeur liquidative en euros au moment du calcul (selon les modalités définies à l'article 2.3).

Moyennant un coût forfaitaire de 60 euros déterminé par Allianz Vie en accord avec l'Association, le(s) bénéficiaire(s) pourra(ont) également choisir de recevoir le capital décès sous la forme d'une adhésion nouvelle à leur nom à l'un des différents contrats commercialisés et proposés par l'Association en accord avec Allianz Vie. Cette nouvelle adhésion aura pour date d'effet la date de réception de l'acte de décès. Le capital décès sera affecté au support de référence, dans les conditions définies dans la Notice d'information de cette adhésion, puis au Fonds GAIPARE ; le(la) nouvel(le) adhérent(e) pourra ensuite opérer tout arbitrage d'un support à un autre conformément au nouveau contrat collectif choisi.

Moyennant un coût forfaitaire de 60 euros déterminé par Allianz Vie en accord avec l'Association, le(s) bénéficiaire(s), déjà adhérent(s) à l'un des contrats prévoyant la possibilité d'effectuer des versements sur le Fonds GAIPARE, pourra(ont) également choisir de recevoir le capital décès sous la forme d'un nouveau versement sur leur adhésion. Ce versement sera affecté au Fonds GAIPARE et valorisé dans les conditions définies dans la Notice d'information de cette adhésion. L'adhérent(e) pourra ensuite opérer tout arbitrage d'un support à un autre conformément au contrat qui régit son adhésion.

## 7 – La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

### 7.1 Conditions de souscription

Les Adhérents, âgés de 18 à 70 ans, ont la possibilité de souscrire au jour de l'adhésion au contrat GAIPARE II la garantie optionnelle assurant le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès accidentel de l'Adhérent avant son 80<sup>ème</sup> anniversaire.

L'acceptation par l'Assureur sera notifiée sur le bulletin d'adhésion.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude de la part de l'Adhérent, est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

### 7.2 Prise d'effet et durée de la garantie

Une fois cette garantie acceptée par l'Assureur, elle prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion après paiement de la cotisation exigible à cette date, sous réserve toutefois, que l'Adhérent soit toujours vivant au moment du paiement.

Le décès de l'Adhérent met fin à la garantie optionnelle dans tous ses effets.



La garantie cesse au terme de la durée choisie qui ne peut être supérieure à celle de la garantie principale, et au plus tard au 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent.

La durée de la garantie optionnelle est indiquée sur le bulletin d'adhésion.

### 7.3 Délai de réflexion

L'Adhérent dispose, à l'expiration du délai de renonciation prévu au 5.4., d'un délai supplémentaire de 2 mois pour résilier la garantie optionnelle s'il l'a retenue. Pour cela, l'Adhérent doit adresser à l'Assureur une demande écrite et signée précisant qu'il souhaite résilier cette garantie.

Modèle de lettre de résiliation de la garantie optionnelle :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare résilier la garantie optionnelle de mon adhésion n°... (référence à rappeler) date et signature. Dans ce cas, le montant de la cotisation unique réglée au titre de la garantie optionnelle sera remboursé à l'Adhérent, après prélèvement du coût d'assurance pour la période passée correspondant à 1,30 % (hors taxes) du capital garanti. Ce remboursement sera effectué dans le mois qui suit la date de réception de sa demande au centre de gestion de l'Assureur.

### 7.4 Montant de la garantie

Le montant de la garantie est choisi par l'Adhérent au moment de la souscription. Il est compris entre 1 500 € et 80 000 €. Il est rappelé sur le bulletin d'adhésion.

### 7.5 Frais de la garantie

Si cette garantie est choisie, le coût est alors égal à 0,142 % du capital garanti par année de garantie payés à l'adhésion.

### 7.6 Décès accidentel

#### Exclusions - Cas où la garantie ne s'applique pas :

Tous les cas de décès accidentels sont garantis exceptés :

- **le suicide de l'Adhérent au cours de la première année qui suit la date d'effet de la garantie,**
- **en cas de guerre civile ou étrangère, de catastrophe naturelle, de désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes,**
- **la participation de l'Adhérent à des émeutes ou des mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage, la participation de l'Adhérent à un duel ou à une rixe (sauf cas de légitime défense),**
- **les risques de navigation aérienne :**
  - **le décès résultant d'un accident de la navigation aérienne donne lieu à garantie si l'Adhérent se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Adhérent lui-même.**
  - **est exclu de la garantie l'accident aérien survenu au cours :**
    - **de vols acrobatiques ou d'exhibitions,**
    - **de compétitions ou tentatives de records,**
    - **de vols d'essais,**
    - **de vols sur engin autre qu'un avion ou un hélicoptère.**
- **l'ivresse manifeste ou alcoolémie, lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur au taux légal en France, l'éthylisme,**
- **l'usage par l'Adhérent de drogues ou de stupéfiants non ordonnés médicalement.**
- **la participation de l'Adhérent en qualité de conducteur ou de passager, à des compétitions de toute nature et leurs essais préparatoires entre véhicules à moteurs,**
- **la pratique d'un sport quelconque à titre professionnel (même pendant les séances d'entraînement),**
- **la pratique de l'escalade, de la varappe, du parachutisme, du parapente, de la plongée sous-marine, d'exercices acrobatiques, sauts dans le vide, raids sportifs,**
- **la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité,**
- **sont passibles d'une indemnisation réduite de 30 % les accidents résultant de : l'usage d'un véhicule à deux ou trois roues dont la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.**

Pour ouvrir droit au paiement de ce capital supplémentaire, le décès doit survenir dans le délai d'un an qui suit l'accident et être la conséquence directe de ce dernier.



## 8 – Les choix possibles au terme de l'adhésion

Votre adhésion se proroge tacitement d'année en année sauf demande contraire de votre part envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre de Service Clients Allianz Vie deux mois avant l'échéance.

GAIPARE II vous propose aussi les possibilités suivantes :

- **recevoir la totalité du capital constitué** déduction faite des sommes restant dues au titre du compte d'avance, à condition que vous ayez adressé à Allianz Vie une demande de règlement accompagnée des pièces nécessaires (article 9 « Les modalités de règlement ») deux mois avant le terme. Ce règlement met fin à l'adhésion,
- **percevoir une rente viagère réversible ou non.** La rente sera à choisir parmi celles proposées par Allianz Vie. La rente prend effet le premier du mois qui suit la date de désinvestissement effectif des supports faisant suite à l'enregistrement de la demande de conversion du capital en rente signée du bénéficiaire par le Centre de Service Clients Allianz Vie. Le calcul du montant des rentes et leurs versements seront toujours effectués en euros. Elles sont revalorisables et calculées en fonction du tarif d'Allianz Vie en vigueur au moment de la conversion sous forme de rente,
- **panacher** les différents choix ci-dessus.

## 9 – Les modalités de règlement

Allianz Vie demande, pour :	Document d'état civil	Extrait de l'acte de décès de l'assuré	Acte de notoriété	Relevé d'Identité Bancaire
une demande de rachat(s) • partiel • total	✓ de l'adhérent			✓ pour les virements
un règlement au terme de l'adhésion au contrat	✓ de l'adhérent			✓ pour les virements
un règlement suite au décès de l'assuré*	✓ du(ou des) bénéficiaire(s)	✓	✓ en cas de besoin	✓ pour les virements

\* En cas de décès par accident :

- Pièces complémentaire à fournir : un certificat de décès précisant la cause accidentelle
- La preuve de l'accident et le fait que le décès en est une conséquence directe incombe au(x) Bénéficiaire(s).

Allianz Vie demande également toutes les pièces nécessaires pour l'application de la législation.

A compter de la réception, par le Centre de Service Clients d'Allianz Vie, de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement, le délai maximum légal est :

- en cas de rachat, de deux mois,
- au terme de l'adhésion au contrat, d'un mois,
- en cas de décès, d'un mois.

Ce règlement tiendra compte des incidences de l'application de la réglementation fiscale.

Pour les demandes de rachat ou de règlement au terme, l'adhérent doit indiquer dans sa demande :

- l'option qu'il choisit pour l'imposition des produits (impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire),
- ou sa situation particulière (ex : invalidité) lui permettant de bénéficier de l'exonération des produits dans les cas prévus par l'article 125-OA du Code général des impôts.

A défaut de précisions, les produits seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Si le règlement du capital décès intervient plus d'un an après le décès, il donne lieu à une revalorisation annuelle sur la base de la moyenne des taux mensuels de l'EONIA\* diminuée d'un point sur les 12 derniers mois précédant la date anniversaire du décès, sans que ce taux puisse être inférieur à 0,50 %. Cette revalorisation est calculée au prorata temporis du jour du premier anniversaire du décès jusqu'au jour du règlement du décès.

\* Eonia : Euro OverNight Interest Average : taux représentatif du marché monétaire au jour le jour. Il est publié par la Banque de France.



Au moment de la remise des pièces, l'assureur effectuera le règlement en euros. Néanmoins, l'adhérent(e) ou le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) demander que le règlement de son(leur) capital, pour la part investie en unités de compte, soit effectué par inscription des titres sur un compte-titres en application de l'article L 131-1 du Code des assurances.

Des frais d'un montant de 30 euros sont alors prélevés.

L'adhérent(e) ou le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont), pour chacun des supports :

- en cas de rachat : le nombre de titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion au contrat au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires défini ci-dessus,
- en cas de terme : le nombre de titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion au contrat au jour du terme,
- en cas de décès : le nombre de titres correspondant au montant du capital décès exprimé en euros, tel que défini à l'article 2.3, divisé par la valeur liquidative du jour de cotation qui suit le jour d'enregistrement par le Centre de Service Clients Allianz Vie de la demande de règlement en titres.

Lorsque le nombre de titres à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros sur la base de la valeur liquidative du 1er jour de cotation commun qui suit la date d'enregistrement du dossier complet de demande de règlement en cas de rachat ou de décès ou du jour du terme en cas de terme et sera versée à l'adhérent ou au(x) bénéficiaire(s).

## 10 – L'information de l'adhérent

Conformément aux dispositions de l'article L 132-22 du Code des assurances, Allianz Vie vous adresse au moins une fois par an une lettre d'information indiquant, à la date indiquée dans la lettre, le montant total en euros du capital constitué au titre de l'adhésion, et :

- pour chaque support exprimé en unités de compte, le nombre d'unités de compte détenues et leur contre-valeur en euros,
- pour le support en euros, le Fonds GAIPARE, le montant en euros du capital constitué.

Chaque fois qu'un versement libre, qu'un rachat partiel ou qu'un arbitrage est effectué, vous recevez une lettre d'information relative à cette opération. A tout moment, vous pouvez demander communication de la situation de votre adhésion.

## 11 – La faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. Cette date correspond à la date à laquelle le bulletin d'adhésion a été signé et au plus tard à la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception qui sera envoyée si Allianz Vie n'a pas reçu le bulletin d'adhésion signé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Allianz Vie – Direction des Opérations Vie, TSA81003 – 67018 Strasbourg.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé ci-dessous ou sur la demande d'adhésion.

À réception de la lettre recommandée par Allianz Vie, l'adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

Le(s) versement(s) sera(ont) remboursé(s) dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre-type de renonciation

« Je soussigné(e) M \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ renonce à mon adhésion n° \_\_\_\_\_ au contrat d'assurance de groupe GAIPARE II souscrit auprès d'Allianz Vie et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

(Date et signature) »



## 12 – Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits d'assurance distribués par votre courtier.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant un mail à l'adresse [DQRCDDV@allianz.fr](mailto:DQRCDDV@allianz.fr), soit en adressant un courrier auprès de :

Allianz, Informatique et libertés, case courrier 1304, Tour Neptune, 20 place de Seine, 92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX

## 13 – En cas de réclamation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

**Allianz - Relations Clients,**  
Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex.  
Courriel : [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## 14 – La clause de prescription

**Définition :** Prescription : extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

**Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

[Article L 114-1 du Code des assurances :](#)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.



#### Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) »

#### Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## 15 – Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.



# 16 – Les relations entre Allianz Vie et l'Association

## Comité paritaire de gestion financière

Le Comité Paritaire de Gestion Financière est composé de représentants de l'Association et de l'assureur Allianz Vie.

Au cours de ce Comité, l'assureur expose les orientations de sa politique de placement des fonds représentatifs du capital des adhérents.

Ce Comité publiera chaque année la composition et le rendement du portefeuille constituant l'actif spécifique du Fonds GAIPARE, l'Association étant chargée d'en informer ses membres.

## La proposition de nouveaux supports

Pendant la durée de l'adhésion, Allianz Vie et l'Association peuvent proposer un ou plusieurs nouveaux supports.

## 16.1 L'indisponibilité éventuelle de supports

En cas de disparition d'un support, Allianz Vie et l'Association proposeront un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés.

En cas d'indisponibilité d'un support sur lequel des versements réguliers sont en cours, et afin de répondre à votre objectif d'investissement régulier, les versements se poursuivront sur un support choisi d'un commun accord entre l'Association et Allianz Vie. Vous restez bien entendu libre de choisir tout autre support proposé dans l'Annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur au moment de votre demande.

Dans les deux cas de figure décrits ci-dessus, un avenant ou une nouvelle Annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur vous sera adressé(e).

### Contrôle

Chaque année, l'Association pourra, si elle le juge nécessaire, demander une expertise du compte technique et financier du Fonds GAIPARE.

### Durée du contrat d'assurance de groupe

Le contrat d'assurance de groupe a une durée indéterminée. Il est résiliable à tout moment par l'Association ou par Allianz Vie. La résiliation du contrat et sa date d'effet devront être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception compte tenu d'un préavis de six mois.

### Information sur l'Association

Les adhérents peuvent écrire au Président de l'Association GAIPARE, 4 rue du Général Lanrezac à Paris 17, 75017 en faisant copie, s'ils le souhaitent, à l'assureur Allianz Vie. (Confère l'article 13).

### Modification du contrat d'assurance de groupe

L'Association et Allianz Vie peuvent convenir de procéder à des modifications du contrat d'assurance de groupe qui sont susceptibles d'impacter les adhésions en cours.

Dans le cadre de cette négociation, les adhérent(e)s sont bien informés qu'ils sont représentés par l'Association (et ses représentants légaux).

L'Association portera à la connaissance de ses adhérent(e)s (en application de l'article L 141-4 du Code des assurances) et commentera les modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

## 16.2 Résiliation

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, votre adhésion continuera à être gérée par Allianz Vie dans les mêmes conditions que celles du présent contrat et de ses éventuels avenants lorsqu'ils ont été adoptés. L'Association informera ses adhérent(e)s dans un délai de 3 mois avant leurs prises d'effet de l'entrée en vigueur de toutes dispositions consécutives à l'application du présent paragraphe.

## 16.3 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'assureur s'engage à poursuivre la gestion de votre adhésion dans les mêmes conditions que celles du présent contrat.



## 17 – Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie

### Fiscalité (en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2013 et susceptible d'évoluer)

Votre adhésion est soumise à la fiscalité française de l'assurance vie, excepté le cas où, en cours d'adhésion, l'adhérent assuré serait devenu fiscalement non résident, dans ce cas renseignez-vous auprès de votre conseiller.

### Fiscalité au terme de votre adhésion ou en cas de rachat

Au terme de votre adhésion ou si vous effectuez un rachat, les produits que vous percevez sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire, à moins que vous ne puissiez bénéficier d'un régime particulier (invalidité, régime fiscal des contrats investis en actions ...), selon l'article 125-0A du Code général des impôts.

### Fiscalité en cas de décès avant le terme

En cas de dénouement de votre adhésion par décès, les bénéficiaires que vous avez désignés sont imposés, après application d'un abattement :

- aux droits de succession sur les primes versées après votre 70<sup>ème</sup> anniversaire, selon l'article 757 B du Code général des impôts,
- à une taxe spécifique sur les capitaux résultant des primes versées jusqu'à votre 70<sup>ème</sup> anniversaire, selon l'article 990 I du Code général des impôts.

### Impôt sur la fortune

Si vous êtes ou devenez redevable de l'ISF, la valeur de rachat de votre adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est à inclure dans la base taxable.

### Prélèvements sociaux

Les produits de votre adhésion sont soumis aux prélèvements selon les dispositions de l'article L 136-7 du Code de la Sécurité sociale.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour toute question ou précision concernant la fiscalité de votre adhésion.





Pour de plus amples renseignements, votre conseiller est à votre disposition.

---

---



**Allianz Vie**

Entreprise régie par le Code des assurances.  
Société anonyme au capital de 643 054 425 euros.  
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.  
340 234 962 RCS Paris.

[www.allianz.fr](http://www.allianz.fr)



**GAIPARE**

Groupement Associatif Interprofessionnel Pour l'Amélioration de la Retraite et de l'Épargne  
Association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le n° 13/11543  
Siège social : 4, rue du Général Lanrezac - 75017 Paris

